

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

sionnaire constituera  
A (300.000 F) dans  
s pour les caution-  
prises aux frais du  
risation, seront pré-  
été prélevée sur le  
ter à nouveau dans  
n demeure qui lui  
au permissionnaire  
eils. L'autre moitié  
Toutefois, en cas  
ment sera définit-

enregistrement.  
nement du présent  
supportés par le  
avaux Publics,  
s Techniques,

du 19-10-62  
vaux Publics,

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... UN AN 3.000 frs CFA Par avion ex-A.O.F. .... 4.000 frs CFA — ex-Communauté ..... 5.000 frs CFA — Etranger ..... 6.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)		<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.  Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)  Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du Journal

### SOMMAIRE

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

<b>Ministère des Finances :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
3 septembre 1963. Arrêté n° 1.029 portant ouverture de concours directs et professionnels aux différents corps de cadre des douanes ..	302
6 septembre 1963. Arrêté n° 10.397 modifiant l'arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963 .....	302
<b>Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
12 septembre 1963. Décret n° 63.185 portant création d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture .....	302
<b>Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.</b>	
<i>Actes divers :</i>	
12 septembre 1963. Arrêté n° 10.409 agréant des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires .....	303

#### Ministère de l'Intérieur et de l'Information :

<i>Actes réglementaires :</i>		<b>PAGES</b>
26 septembre 1963. Arrêté n° 10.423 créant un commissariat de police .....		304
<i>Actes divers :</i>		
9 août 1963 ..... Décret n° 63.176 portant nomination dans le personnel de commandement .....		304
20 août 1963 ..... Décret n° 63.183 nommant un maire-délégué .....		305
20 août 1963 ..... Décret n° 63.184 nommant un adjoint au délégué du Gouvernement .....		305
31 août 1963 ..... Arrêté n° 10.383 constatant les démissions volontaires de membres du conseil rural d'Aïoun .....		305
31 août 1963 ..... Arrêté n° 10.384 constatant les démissions volontaires de membres du conseil municipal d'Aïoun .....		305
6 septembre 1963. Arrêté n° 10.401 nommant un directeur de cabinet .....		305
19 septembre 1963. Arrêté n° 10.415 constatant les démissions volontaires de membres du conseil municipal de Port-Etienne .....		305
25 septembre 1963. Arrêté n° 10.422 autorisant à exploiter une salle de cinéma .....		305

	PAGES
<b>Ministère de la Justice :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
13 septembre 1963. Décret n° 63.186 intégrant dans le cadre de la magistrature .....	305
<b>Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
9 mai 1962 ..... Arrêté n° 10.202 relatif aux modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires .....	305
14 juin 1962 ..... Arrêté n° 10.265 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens .....	307
13 juillet 1962 .... Arrêté n° 10.343 relatif au jaugeage des navires de mer en Mauritanie .....	309

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Finances :

#### Actes réglementaires :

Arrêté n° 1.029 du 3 septembre 1963 portant ouverture de concours directs et professionnels aux différents corps de Cadre des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels pour recrutement de stagiaires dans le corps des Brigadiers et des Préposés du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 25 et 26 novembre 1963 à Nouakchott et au chef-lieu de tous les Cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 25 octobre 1963 à la Direction des Douanes de Mauritanie à Saint-Louis, B.P. 390.

Les candidats fonctionnaires ou agents de l'administration devront, en outre, joindre à leur dossier une attestation de l'Autorité compétente certifiant qu'ils sont autorisés à se présenter au concours et que leur démission sera acceptée en cas de succès. Faute de cette attestation leur candidature ne sera pas retenue.

ART. 3. — Les listes seront closes le 10 novembre 1963 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

ART. 4. — Le nombre de places mises aux concours pour chacun des emplois est fixé comme suit :

*Brigadiers* : concours direct : 2 places ;  
                  concours professionnel : 1 place.

*Préposés* : concours direct : 10 places.

	PAGES
22 août 1962 ..... Arrêté n° 10.407 portant police de la navigation à l'intérieur de la limite des eaux territoriales de la R.I.M. ....	309
3 septembre 1963. Arrêté n° 181 portant ouverture de concours professionnels .....	309

#### Actes divers :

15 août 1963 ..... Décret n° 63.177 nommant un directeur .	311
--	-----

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Un communiqué du Ministère de l'Intérieur. ....	311
---	-----

Un récépissé de déclaration d'association. ....	311
---	-----

Quatre enquêtes de commodo et incommodo .....	311
---	-----

## IV. — ANNONCES

Nos 701 à 709 inclus .....	312
----------------------------	-----

Les candidats réunissant le nombre de points exigés seront nommés dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au Budget au fur et à mesure de leur création.

ART. 5. — Les diplômes exigés ainsi que le programme, la nature des épreuves et les horaires des concours sont fixés par l'arrêté n° 186/MF du 13 juin 1960.

Arrêté n° 10.397 du 6 septembre 1963 modifiant l'arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

#### Au lieu de :

« Le transport des marchandises entre le Rio de Oro et Port-Etienne ne pourra avoir lieu que par les routes et pistes suivantes : »

#### Lire :

« La circulation des voyageurs, touristes et commerçants ainsi que le transport des marchandises entre La Guerra (Rio de Oro) et Port-Etienne et vice-versa ne pourront avoir lieu que par les routes et pistes légales suivantes : »

Le reste sans changement.

### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

#### Actes réglementaires :

Décret n° 63.185 du 12 septembre 1963 portant création d'une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture dont le siège est à Nouakchott.

ART. 2. —  
mique de Ma  
la compréhens  
d'ordre intell  
ser l'opinion

Comme t

1° Elle d  
et les activit  
tant avec l'U  
groupements  
privé).

2° Sur l  
sions prises

3° Elle  
naux qui s'  
fiques, de c

4° Elle  
buts et des

ART. 3.  
nement tou  
gation tant  
ger à la rer  
similaires.

ART. 4  
rôle :

A. — de ( )  
Consu  
Consu

B. — de )  
Sur l  
l'Informa

C. — d'E

— A

— S

Sciences

— E

— F

ART

ordinafi

Ent

par sor

AR

missior

chargé

être c

sonnes

Le

est né

—

—

—

—

—

ART. 2. — La Commission Nationale de la République Islamique de Mauritanie, s'occupe de la promotion des idées, de la compréhension entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel ainsi que les efforts d'Education, d'intéresser l'opinion publique aux buts et à l'œuvre de l'UNESCO.

Comme telle :

1° Elle donne son avis au Gouvernement sur le programme et les activités de l'UNESCO. Elle se met en liaison constante avec l'UNESCO qu'avec les Commissions Nationales et les groupements culturels internationaux (de caractère public ou privé).

2° Sur le plan national, elle veille à l'exécution des décisions prises à la Conférence Générale de l'UNESCO.

3° Elle veille aux réunions périodiques des groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes de recherches scientifiques, de culture, d'éducation en général.

4° Elle aide par des moyens adéquats à la diffusion des buts et des réalisations de l'UNESCO.

ART. 3. — Cette Commission sera consultée par le Gouvernement toutes les fois qu'il est question d'envoyer une délégation tant à l'Assemblée Générale de l'UNESCO qu'à l'étranger à la rencontre des Commissions Nationales ou d'organismes similaires.

ART. 4. — La Commission Nationale remplit un triple rôle :

A. — de Consultation :

Consultations relatives au programme ;  
Consultations relatives à l'Administration.

B. — de Liaison :

Sur le plan national, avec le Secrétariat et le Service de l'Information de l'Unesco.

C. — d'Exécution :

— Application des programmes ;  
— Stages d'Etudes (Education et activités culturelles, Sciences sociales, Sciences exactes et naturelles, etc.) ;  
— Echanges ;  
— Publications.

ART. 5. — La Commission Nationale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Entre les sessions, l'activité de la Commission sera dirigée par son bureau.

ART. 6. — Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission Nationale pourra constituer des groupes de travail chargés de problèmes spéciaux ; ces groupes de travail peuvent être constitués, outre certains membres du bureau, de personnes n'appartenant pas à la Commission.

La Commission Nationale convoque, chaque fois que cela est nécessaire, les principaux groupes nationaux, entre autres :

— Enseignants ;  
— U.T.M. ;  
— Union Féminine ;  
— Association de Jeunesse Mauritanienne ;  
— Fédération de Football et Sport ;

— Union de Uléma et de la Mauritanie et les personnalités qui s'intéressent (momentanément) à ces problèmes.

Le Bureau de la Commission comprend :

Président : M. Kane Elimane, Professeur.

Premiers Vice-Présidents : MM. Ahmedou Ould Mehmoul Brahim, Inspecteur Jeunesse et Sports ; Mokhtar Ould Hamidou, Historien.

Deuxièmes Vice-Présidents : MM. El Hadj Mahmoud Bâ, Inspecteur primaire d'Arabe ; Mohamed Fall Ould Banani, Membre du Bureau exécutif de la Ligue Islamique Mondiale.

Secrétaire : M. Brahim Ould Soubid Ahmed, Inspecteur du Travail.

Membres : M<sup>me</sup> Fatimetou Bâ, Professeur ; M. Fall Malick, Syndicaliste ; M<sup>me</sup> Mariam Daddah, Présidente d'Honneur Union Féminine ; MM. Abeidi Ould Gharabi, Directeur de l'Information ; Abdellahi Ould Sidia, Directeur de la Radio-diffusion ; M<sup>me</sup> Abdallahi Ould Daddah, Professeur ; MM. Hamoni, Directeur du Plan ; Dr. Sy, Directeur des Affaires Médico-sociales ; M<sup>me</sup> Moulahi Md., Institutrice ; MM. Fall Babacar, Inspecteur primaire ; Oumar Bâ, Homme de Lettres ; MM<sup>mes</sup> Maimouna m. Mineya ; Jeanine Paul Monie ; Mariame m. Hamidou ; Touré ; Foita m. Hameyada, Porte-paroles de l'Enseignement Ménager ; MM. Baba Ould Ahmed Youra, de l'Association de la Jeunesse, Khattri Ould Baba Hamou ; Deux représentants de la Fédération de Football et des Sports Mauritanienne ; M<sup>me</sup> Miske, Assistante sociale.

ART. 8. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

### Actes divers :

Arrêté n° 10.409 du 12 septembre 1963 agréant des représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréées, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, en qualité de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires des cadres de la Météorologie, et des Postes et Télécommunications créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé.

1. — Hiérarchie des Inspecteurs, Receveurs de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Classes.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1° N'Diaye Moustapha.	1° Wague Moussa.
2° Lo Abdoul Elimane.	2° Tall Moctar.
3° Gueye Djibril.	3° Diarra Mohamed.

2. — Hiérarchie des Adjointes techniques, Contrôleurs de 1<sup>re</sup> Classe.

Représentant titulaire : 1° Sall Dioulde.

3. — Hiérarchie des Adjointes techniques, 2<sup>e</sup> Classe, Contrôleurs.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1° Abdallahi Ould Sidi Elimane.	1° Sall Arona.
2° Camara Saloum.	2° Soumare Hamidou Samba.
3° Mane Mohamed Lemine.	

4. — Hiérarchie des Contrôleurs de 2<sup>e</sup> Classe.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1 <sup>o</sup> Fall Oumar.	1 <sup>o</sup> Sidina Ould Dah.
2 <sup>o</sup> Sidi Mohamed.	2 <sup>o</sup> Dabo Sidaty.
3 <sup>o</sup> Bâ Amadou.	3 <sup>o</sup> Ahmed Ould Zein.

## 5. — Hiérarchie des Agents d'exploitations.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1 <sup>o</sup> Zidibi Ould Babiti.	1 <sup>o</sup> Thiam Djibril Hamady.
2 <sup>o</sup> Ely Ould Zoum Zoum.	2 <sup>o</sup> Fall Aghmet.
3 <sup>o</sup> El Hadj Ould Mohamed Saleck.	3 <sup>o</sup> Jiddou Ould Abde.

6. — Hiérarchie des Assistants de 2<sup>e</sup> Classe.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1 <sup>o</sup> Bâ Abdourrahmane.	1 <sup>o</sup> Bassine Aly N'Diaye.
2 <sup>o</sup> Soumare Samba.	2 <sup>o</sup> Fadily Mohamed.
3 <sup>o</sup> Diallo Bine.	3 <sup>o</sup> Brahim Ould Fadigui.

7. — Hiérarchie des Facteurs-surveillants principaux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Classes.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1 <sup>o</sup> Kane Lamine.	1 <sup>o</sup> Diakite Moussa.
2 <sup>o</sup> Ahmed Ould Ablidi.	2 <sup>o</sup> Sy Alpha.
3 <sup>o</sup> Diaw Bocar Demba.	3 <sup>o</sup> Tounkara Samba.

## 8. — Hiérarchie des Facteurs-surveillants ordinaires.

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
1 <sup>o</sup> Sarr Hamed Boubacar.	1 <sup>o</sup> Traore Yaya.
2 <sup>o</sup> Diabira Moisse.	2 <sup>o</sup> Sidi Ould Boukhary.
3 <sup>o</sup> Dahaba Mathey.	3 <sup>o</sup> Kamara Abdourrahmane.

## Ministère de l'Intérieur et de l'Information:

## Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.423 du 26 septembre 1963, créant un Commissariat de Police.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'agglomération urbaine de Fort-Gouraud (y compris la cité de Zouérate), un Commissariat de Police, avec résidence à Zouérate, qui prend l'appellation de Commissariat de Fort-Gouraud Zouérate.

ART. 2. — Le Commissariat de Police de Fort-Gouraud Zouérate a compétence sur toute l'étendue de la Commune de Fort-Gouraud (y compris Zouérate) dont les limites territoriales fixées par le décret n° 63.061 sont précisées ci-dessous :

Au nord et au nord-ouest, la Batha de Tazadit, à l'est et au nord-est la Kédia d'Idjill, jusqu'au nord de Zouérate,

A l'ouest, l'Oued Tourega, le prolongement de Grara Tin-tana et Zemlet Legtota,

Au sud, les limites du terrain d'aviation.

ART. 3. — Les attributions du Commissariat de Police de Fort-Gouraud Zouérate comprendront :

- La surveillance générale de la Commune de Fort-Gouraud y compris la cité de Zouérate
- La police des marchés

- La police de la circulation
- La police des Etrangers
- La police des aérodromes de Fort-Gouraud et de Zouérate
- La police des garnis et des débits de boissons
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissaire de Fort-Gouraud Zouérate.

## Actes divers :

Décret n° 63.176 du 9 août 1963 portant nomination dans le personnel de Commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Mohamed Ould Bah.	Adm. adj.	Cdt Cercle Tiris-Zemmour.	Cdt Cer. Hodh Oriental.
Deye Ould Brahim.	Adm. adj.	Détaché As. Nationale (A.I. 2-1, art. 2).	Cdt Cer. Trarza.
Sy Ismaila.	Adm. adj.	Cdt Cer. Trarza.	Cdt Cer. Brakna.
Naji O. Moustapha.	Adm. adj.	Cdt Cer. Gorgol.	Cdt Cercle Inchiri.
Demba Gallo.	Chef bur. A.G.	Chef Subdivision Moudjeria.	Cdt Cer. Gorgol par intérim.
Salek O. Ely Salem.	Secré. A.G.	Chef Subd. Tchitt.	Chef Subd. Sélibaby.
Abdallahi O. Liman.	Chef Cabi. Justice.	Chef Cab. Min. Justice (A.I. 4-1, art. 2).	Chef Subd. Tchitt.
Mahfoudh O. Boubout.		Résident Zouérate.	Chef Subd. Fort-Gouraud.
Mohamed O. Aoufly.	Rédacteur A.G.	Chef Subd. Fort-Gouraud.	Adj. Cdt Cercle Brakna.
Cheikh Kane.	Rédacteur A.G.	Adj. Chef Subd. Nouakchott.	Adj. Cdt Cercle Trarza.
Ebnou Ould Ebnou Abden.	Instituteur deta. Sécurité.	Chef Brig. des Recherches (A. I. 5-3, art. 1).	Adj. Cdt Cercle Port-Etienne.
Malic Athie.	Rédacteur	Chef Serv. Pers. F.P. (A.I. 3-5, art. 3).	Adj. Cdt Cercle Hodh Oriental.
Ethmane Ould Boubakar.	Secrétaire A.G.	Chef poste A-guilal Faye.	Adj. Chef Subd. Nouakchott.
Sidil Mokhtar Ould Weiss.	Chef bur. A.G.	Chef Subd. et 1 <sup>er</sup> Adjoint. Cdt Cer. Port-Etienne.	Chef Subd. Aleg.
Traore Alassane.	Rédacteur A.G.	Chef Subd. A-leg.	Chef Subd. Kankossa.
Diagana Khalidou.	Adm. adj.	Chef Subd. M'Bout.	Chef Subd. Kif-fa.

Noms

Mohamed Abderra  
mane Ould Cheil  
Dahmane.Mohamed Ould S  
Ould Khilil.  
Wane.

Ali Bere.

Mokhtar Ould M  
Samba.

Décret n° 63.1

ARTICLE PR  
du Gouver  
Maire-délégué  
de MonsieurART. 2. -  
présent décretDécret n° 6  
GouverARTICLE  
ministratio  
Chef de la  
GouvernementArrêté n°  
de n°ARTI  
les démi  
par :MM  
moud (O  
HamouArrêt  
"les c  
piloteMa  
Ou  
An

arrêté et de Zouérat  
e boissons  
par la recherche  
élits et crimes.  
l'article précédent  
ent arrêté, exercé  
rate.

on dans le personnel  
s noms suivent recoi-

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Mohamed Abderrahmane Ould Cheikh Dahmane.	Chef bur. A.G.	Chef Subd. Kif-fa.	Chef Subd. Tamchakett.
Mohamed Ould Sidi Khlil.	Rédacteur	Chef Subd. Tamchakett.	Chef Subd. Moudjeria.
Wane.	Chef bur. A.G.	Adj. Cdt Cercle Trarza.	Chef Subd. Akjoujt.
Ali Bere.	Adm. adj.	1 <sup>er</sup> Conseiller, Ambassade R. I.M. Tunis (A.I. 3-7, art. 4).	Chef Subd. Port-Etienne.
Mokhtar Ould Moujaba.	Rédacteur	Chef Subd. Kan-kossa.	Chef Subd. M'Bout.

Arrêté n° 10.401 du 6 septembre 1963 nommant un directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Hammoud Ould Abdel Wedoud, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Directeur de l'Administration Territoriale est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Information.

Arrêté n° 10.415 du 19 septembre 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil municipal de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées pour compter du 27 août 1963, les démissions volontaires de leur mandat municipal de la commune-pilote de Port-Etienne offertes par les Conseillers :

- Mohamed Salem Ould Boydaha,
- Salek Ould Hadj Mokhtar,
- Abdel Aziz Ould Lehbib,
- Ahmedou Bomba Ould Bouda,
- Taki Ould Sidi.

Arrêté n° 10.422 du 25 septembre 1963 autorisant à exploiter une salle de cinéma.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Aly Saïfedine est autorisé à exploiter une salle de cinéma à Kaedi.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle et le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de la Justice :

##### Actes divers :

Décret n° 63.186 du 13 septembre 1963 intégrant dans le cadre de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Abdoul Aziz de retour d'un stage de perfectionnement auprès du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le cadre de la Magistrature.

ART. 2. — Conformément au deuxième paragraphe de l'article 76 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, M. Bâ Abdoul Aziz est classé au 3<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade du cadre des magistrats (indice 900).

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

#### Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

##### Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.202 du 9 mai 1962, relatif aux modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

##### I. — NATURALISATION

ART. 2. — Navires construits en Mauritanie

A) Acte de naturalisation définitif

Le dossier suivant doit être constitué :

Décret n° 63.183 du 20 août 1963 nommant un maire-délégué.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Hassen Ould Saleh, adjoint au délégué du Gouvernement pour le Cercle du Tiris-Zemmour, est nommé maire-délégué de la commune-pilote de Fort-Gouraud en remplacement de Monsieur Mohamed Ould Bah appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.184 du 20 août 1963 nommant un adjoint au délégué du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Hassen Ould Saleh, Secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 280, précédemment Chef de la Subdivision d'Atar, est nommé Adjoint au Délégué du Gouvernement pour le Cercle de Tiris-Zemmour.

Arrêté n° 10.383 du 31 août 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil rural d'Aioun.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, pour compter du 17 août 1963, les démissions volontaires de leur mandat de Conseiller rural offertes par :

MM. Aly Ould Cheikhna, Dah Ould Sidi Bouna, Mohamed Mahmoud Ould Mohamed, Ely Ould Bahi, Badi Ould El Khalifa, Mohamed Ould Saleh, El Bane Ould Validi, Cheikh Oumar Ould Sidi Ali, Hamoudi Ould Agatt, El Bou Ould Tales Abeidi, Bekaye Ould Ahmed.

Arrêté n° 384 du 31 août 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil municipal d'Aioun.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, pour compter du 17 août 1963, les démissions volontaires de leur mandat municipal de la commune-pilote d'Aioun offertes par :

MM. Mohamedou Ould Mohamed Laghdaf, Abdel Kader Kamara, Mahfoud Ould Chavi, Mohamed Ould Mohamed Taleb, Sid'Ahmed Ould Veirik, Sid'Ahmed Fall Ould Mounir, Mohamed Abdallahi Ould Amar, Hamada Ould Tolba, Ahmed Baoba Ould Hamadi.

Nouvelle affectation  
Cdt Cer. Hodh Oriental.  
Cdt Cer. Trarza.  
Cdt Cer. Brakna.  
Cdt Cercle Inchiri.  
Cdt Cer. Gorgol par intérim.  
Chef Subd. Sélibaby.  
Chef Subd. Tchitt.  
Chef Subd. Fort-Gouraud.  
Adj. Cdt. Cercle Brakna.  
Adj. Cdt. Cercle Trarza.  
Adj. Cdt. Cercle Port-Etienne.  
Adj. Cdt. Cercle Hodh Oriental.  
Adj. Chef Subd. Nouakchott.  
Chef Subd. Aleg.  
Chef Subd. Kan-kossa.  
Chef Subd. Kif-fa.

1° Demande écrite de naturalisation, établie par le propriétaire. Si le navire est en copropriété la demande peut être établie, soit par l'ensemble des copropriétaires, soit par l'un d'entre eux sur production d'un pouvoir régulier signé des autres copropriétaires.

Si le navire appartient à une Société la demande doit être établie par le Président ou Directeur.

La demande doit mentionner le nom proposé pour le navire;

2° Titre de propriété

Si ce document ne peut être produit il doit être remplacé par un acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile;

3° Certificat de jauge, établi par un service qualifié

4° Si le navire appartient à une Société

— Copie des statuts, certifiée conforme par le Président ou Directeur;

— Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société, certifié conforme par le Président ou Directeur;

— Déclaration du Président ou Directeur indiquant les nom, date et lieu de naissance et nationalité du Président, du Directeur, du Gérant et des membres du Conseil d'Administration ou de surveillance;

5° Liste des membres de l'équipage avec indication de leur nationalité;

6° Récépissé ou attestation de versement des droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation;

7° Certificat d'inscription d'hypothèque, s'il y a lieu;

8° Eventuellement, copie du décret accordant dérogation aux règles imposées en matière de naturalisation des navires (le propriétaire qui ne satisfait pas à ces règles doit donc, avant toute autre chose, solliciter la dérogation nécessaire).

Le dossier complet doit être déposé auprès de l'Autorité Maritime du port d'attache (Service de la Marine Marchande).

Ce service procède à la naturalisation du navire par inscription au registre de naturalisation des navires, établit ensuite le projet de naturalisation et adresse ce dernier, pour sa signature, au Ministre des Transports.

B) Acte de naturalisation provisoire

Afin de ne pas immobiliser un navire au port avant la délivrance de l'acte de naturalisation, il peut lui être établi, si les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, un acte de naturalisation provisoire.

Celui-ci est valable 3 mois au plus.

Il est délivré par l'Autorité Maritime du port d'attache.

ART. 3. — Navires achetés ou construits à l'Etranger

A) Acte de naturalisation définitif

Le dossier suivant doit être constitué

1° Toutes les pièces énumérées à l'article 2 — § A ci-dessus;

2° Certificat de radiation de la flotte du pays d'origine (si le navire importé en faisait partie);

3° Certificat de l'Administration des Douanes indiquant que le navire a satisfait au paiement des droits d'importation (ou qu'il en est exempt).

Le dossier complet doit être déposé auprès de l'Autorité Maritime du port d'attache en Mauritanie.

Ce service procède à la naturalisation des navires, établit ensuite le projet d'acte de naturalisation et adresse ce dernier, pour signature, au Ministre des Transports.

B) Acte de naturalisation provisoire

Afin de permettre au navire de rejoindre son port d'attache en Mauritanie il lui est délivré si besoin est, une « autorisation provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien ».

Cette autorisation est établie, soit par l'Autorité consulaire mauritanienne, soit, à défaut, par le Ministre des Transports, sur production des pièces suivantes :

— Demande écrite du propriétaire, comportant engagement d'effectuer les formalités de naturalisation dès l'arrivée du navire en Mauritanie

— Titre de propriété

— Certificat de jauge établi par un service qualifié

— Certificat de radiation de la flotte d'origine (si le navire importé en faisait partie).

Elle est valable pour le voyage seulement et est annulée à l'arrivée du navire en Mauritanie où elle doit être remplacée par un acte de naturalisation.

En attendant la délivrance de cet acte, et pour ne pas immobiliser le navire au port, l'Autorité Maritime du port d'attache peut établir un acte de naturalisation provisoire si toutes les conditions requises pour la naturalisation sont remplies. L'acte de naturalisation provisoire est valable 3 mois au plus.

ART. 4. — Changements apportés à l'acte de naturalisation.

A) Renouvellement de l'acte

L'acte de naturalisation doit être renouvelé dans les cas suivants :

— Perte

— Vétusté, ou défaut de place pour l'inscription des mutations

— Changement dans les caractéristiques essentielles du navire (forme et tonnage notamment)

— Changement de nom

— Changement de port d'attache.

La délivrance d'un nouvel acte est subordonnée au paiement du droit fixe de naturalisation.

Mention de renouvellement est portée sur l'ancien acte et au registre de naturalisation des navires par l'Autorité Maritime du port d'attache.

B) Mentions à l'acte

A l'initiative du propriétaire et sur justifications apportées par ce dernier, l'Autorité Maritime du port d'attache porte sur l'acte de naturalisation et au registre de naturalisation des navires mention des changements suivants :

— Mutation de propriété

— Démolition ou condamnation du navire

— Capture ou confiscation du navire

— Naufrage.

Ces me

C) Per

Il y a  
pour plusART. 1  
ditions su

1° Na

L'Au  
trication:

2° Na

L'Au  
trication:

— D

— T

— C

— F

n

Dar  
cription

La

bordou

Arrêté  
etAr  
access

mauri

après

A

I

à cet

barèr

sema

I

la dé

et le

net

mir

Le

ba

c

n

c

rés de l'Autorité

s navires, établit  
l'adresse de ce dernier,

e son port d'at-  
tache est, une « au-  
torité mauritanienne ».

l'Autorité consulaire  
des Transports,

ant engagement  
à l'origine (si le

et est annulée  
être remplacée

pour ne pas  
l'origine du port  
provisoire si  
la naturalisation sont  
valables 3 mois

la naturalisation.

dans les cas

tion des mu-

essentielles du

ée au paie-

ancien acte  
de l'Autorité

apportées  
à la porte  
de la naturalisation

Ces mentions sont portées sans frais.

### C) Perte de la naturalisation

Il y a perte de la naturalisation si le navire est vendu pour plus de moitié à des étrangers.

## II. — IMMATRICULATION

ART. 5. — L'immatriculation est effectuée dans les conditions suivantes :

1° Navires soumis à naturalisation;

L'Autorité Maritime du port d'attache procède à l'immatriculation en même temps qu'à la naturalisation;

2° Navires dispensés de naturalisation;

L'Autorité Maritime du port d'attache procède à l'immatriculation au vu du dossier suivant :

— Demande écrite du propriétaire

— Titre de propriété

— Certificat de jauge s'il y a lieu

— Récépissé ou attestation de versement de la taxe d'immatriculation.

Dans les deux cas l'immatriculation s'effectue par inscription du navire au registre d'immatriculation des navires.

La délivrance d'un titre de navigation à un navire est subordonnée à son immatriculation préalable.

Arrêté n° 10.265 du 14 juin 1962, relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, indemnités et avantages accessoires des marins portés sur le rôle d'équipage des navires mauritaniens sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

### ART. 2. — Salaires fixes mensuels

Les salaires fixes mensuels ne doivent pas être inférieurs à ceux indiqués dans le barème joint au présent arrêté. Ce barème est basé sur une durée de travail de 48 heures par semaine, soit 208 heures par mois.

Les salaires fixes mensuels entrent seuls en compte pour la détermination du salaire horaire (1/208<sup>e</sup> du salaire mensuel) et le calcul du montant de l'heure supplémentaire.

### ART. 3. — Prime d'ancienneté

Aux salaires fixes mensuels s'ajoute une prime d'ancienneté calculée en pourcentage sur le salaire fixe mensuel minimum fixé par le barème mentionné à l'article premier. Le pourcentage est fixé comme suit :

1° Après 3 ans d'ancienneté : 3 %;

2° Après 5 ans d'ancienneté : 5 % comme pourcentage de

base.

1 % en supplément par année de la 6<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par ancienneté il faut entendre la durée totale des services maritimes ((repos et congés inclus) accomplis par un marin chez un même armateur.

### ART. 4. — Heures supplémentaires ou primes de pêche

1° Navires de pêche

Il n'est pas prévu de rémunération des heures supplémentaires à bord des navires de pêche. En compensation l'armateur doit allouer à l'équipage, en sus du salaire fixe, une prime de pêche variable selon :

— Le genre de pêche pratiqué

— Le tonnage pêché

— La fonction exercée.

Le montant de la prime de pêche est fixé par accord entre les parties.

L'armateur doit également allouer gratuitement à l'équipage, en fin de marée, un « panier » de poissons dans les limites suivantes :

— 1 Kg. par homme et par jour pour les marées de 72 heures au plus

— 2 Kgs par homme et par jour pour les marées de plus de 72 heures;

2° Autres navires

Toute heure de travail effectuée au-delà de 48 heures par semaine doit être rémunérée suivant le taux de l'heure de travail normal majoré de 50 %. Le taux de l'heure de travail normal est égal au 1/208<sup>e</sup> du salaire fixe mensuel perçu.

### ART. 5. — Nourriture

1° Lorsque l'équipage est nourri à bord l'armateur doit lui fournir journellement les rations minima suivantes :

a) Aliments d'origine végétale :

Riz : 0 Kg. 400 — ou à défaut maïs : 0 Kg. 700 — ou exceptionnellement ignames, ou manioc, ou pommes de terre ou patates : 1 Kg.;

b) Aliments d'origine animale :

Viande fraîche : 0 Kg. 300 — ou poisson frais : 0 Kg. 300 — ou à défaut viande fumée ou salée, ou poisson sec : 0 Kg. 200.

Dans toute la mesure du possible il devra être fourni de la viande de mouton deux fois par semaine au moins;

6) Condiments (piments, oignons, sauce tomate, etc..) : 20 grammes;

d) Graisse ou huile : 50 grammes;

e) Sel : 20 grammes;

f) Thé : 5 grammes;

g) Sucre : 15 grammes.

Les aliments doivent être sains et de bonne qualité. Ils doivent être adaptés, autant que possible, aux habitudes alimentaires de l'équipage;

2° Lorsque l'équipage n'est pas nourri à bord pendant toute la durée de l'embarquement, y compris les jours de repos ou de congés payés, l'armateur doit verser à chaque marin une indemnité de nourriture de 175 francs par jour.

Cette indemnité est payée en même temps que les salaires.

### ART. 6. — Indemnité de licenciement

Le marin licencié sans motif légitime a droit à une indemnité de licenciement fixée, selon l'ancienneté acquise, à un pourcentage du salaire global mensuel moyen des 12 mois

de services qui ont précédé la date du licenciement, à savoir, par année d'ancienneté

- 20 % de la première à la cinquième année incluse
- 25 % de la sixième à la dixième année incluse
- 30 % au delà de la dixième année.

Pour l'application de ces dispositions :

— L'expression « motif légitime » s'entend d'une faute lourde du marin.

— Le terme « ancienneté » s'entend de la durée totale des services maritimes (repos et congés inclus) accomplis par le marin chez le même armateur; toutefois, l'ancienneté déjà prise en compte pour le paiement d'une indemnité de licenciement ne peut l'être pour une autre indemnité de licenciement.

— L'expression « salaire global » s'entend de toutes les sommes perçues par le marin en contre-partie de son travail (salaire fixe, prime d'ancienneté, heures supplémentaires ou primes de pêche) à l'exclusion de l'indemnité de nourriture.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de renvoi pour faute grave du marin. Elle n'est pas due non plus si le marin a moins d'un an d'ancienneté.

A moins que le contrat de travail maritime n'en dispose autrement le délai de préavis à observer par l'armateur et

le marin en cas de rupture de ce contrat est fixé à 24 heures, à compter du jour de débarquement.

#### ART. 7. — Avantages accessoires.

1°) matériel de couchage à bord des navires où les marins sont logés, l'armateur doit fournir gratuitement à chaque homme d'équipage:

- un matelas ;
- deux draps ;
- une couverture ;
- un traversin avec deux étuis ;

2°) matériel de plat. A bord des navires où les marins sont nourris l'armateur doit fournir gratuitement le matériel de cuisine et de plat.

3°) savon. L'armateur doit fournir gratuitement le savon aux marins dans la limite de 1 kg. 500 par homme et par mois.

ART. 8. — Les conditions de rémunération des équipages doivent toujours être inscrites ou annexées au rôle d'équipage des navires, sous le contrôle de l'Autorité Maritime.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

### BAREMES DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS

FONCTIONS EXERCEES.	Navigation et pêche côtières			Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche	OBSERVATIONS
	Navires des ports et rades		Autres Navires			
	Puissance inférieure à 100 CV sans moteur	Puissance égale ou supérieur à 100 CV				
<b>A — PERSONNEL DU PONT</b>						
Patron .....	17.000	18.700	20.570	régime officier d°	Marine Marchande d°	1° le Mousse est le marin de moins de 16 ans révolus.
Second Pont .....	—	—	16.200			
Maître d'équipage .....	—	—	13.200	14.520	15.972	
Matelot .....	9.500	9.500	10.450	11.495	12.644	2° le novice est le marin de moins de 18 ans révolus.
Novice .....	8.000	8.000	8.800	9.680	10.648	
Mousse .....	7.000	7.000	7.700	8.470	9.317	
<b>B — PERSONNEL DE LA MACHINE</b>						
Chef Mécanicien .....	15.500	17.050	18.755	R. Officier d°	M. Mar. d°	3° les mousses et les novices ayant un CAP ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement
Second machine .....	—	—	16.200			
Graisneur .....	10.500	10.500	11.550	12.705	13.975	
Chauffeur, nettoyeur, soutier ..	9.500	9.500	10.450	11.495	12.644	
Novice .....	8.000	8.000	8.800	9.680	10.648	
Mousse .....	7.000	7.000	7.700	8.470	9.317	4° dans le régime officier, Marine Marchande les conditions diverses de rémunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou diplôme d'officier ou assimilé est exigé.
<b>C — PERSONNEL DU SERVICE GENERAL</b>						
Cuisinier d'équipage .....	—	—	10.450	11.495	12.644	
Maître d'hôtel .....	—	—	10.450	11.495	12.644	
Garçon (office, cabine, carré) ..	—	—	9.300	10.230	11.253	
Novice .....	—	—	8.800	9.680	10.648	
Mousse .....	—	—	7.700	8.470	9.317	

arrêté n° 1034  
vires de m

ARTICLE PF  
mer en Ma

Le jaugea  
d'OSLO;

Le jaugea

a) soit pa

Dans ce c

— Le Ce

— Les ta  
cret, sont  
et sont à

b) Soit,

n'est pas  
TAS dor  
générale

Dans ce

— le ce  
TAS au  
navire.

— les  
par le  
me, à  
navires

ART. 2  
établis pe  
conventio  
plein dro

La v  
être récc

ART.  
navire a  
elles qu  
plus au

Dar  
soit par

Arrêté

à l  
bli

— A

en deç  
lamiq  
et noi  
parait

1°) s  
au

2°) s  
d  
e

révisé à 24 heures,

où les marins  
à chaque hom-

s marins sont  
matériel de cui-

ent le savon  
et par mois.

es équipages  
e d'équipage

t applicables

NS

marin de  
s.

marin de  
us.

novices  
subi avec  
tie d'un  
ofession-  
ercevoir  
la fonc-  
ivement

ier, Ma-  
ions di-  
nt à fi-  
lier en  
diplôme  
e pour  
els un  
ier ou

Arrêté n° 10.343 du 13 juillet 1962, relatif au jaugeage des navires de mer en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de jaugeage des navires de mer en Mauritanie sont soumises aux dispositions ci-après:

1) Le jaugeage doit être effectué conformément aux règles d'OSLO;

2) Le jaugeage peut être effectué:

a) soit par l'Autorité Maritime du port d'attache du navire.

Dans ce cas:

— Le Certificat de jauge est établi par cette Autorité;

— Les taxes de jaugeage dont le montant est fixé par décret, sont recouvrées par cette Autorité au profit de l'Etat et sont à la charge des propriétaires de navires;

b) Soit, si l'Autorité Maritime du Port d'attache du navire n'est pas en mesure d'y procéder, par le BUREAU VERITAS dont le présent arrêté vaut habilitation permanente et générale.

Dans ce cas:

— le certificat de jauge est délivré par le BUREAU VERITAS au nom de l'Autorité Maritime du port d'attache du navire.

— les honoraires de jaugeage, dont le montant est fixé par le BUREAU VERITAS, sont recouvrés par cet Organisme, à son profit, et sont à la charge des propriétaires de navires.

ART. 2. — La valeur des certificats de jauge précédemment établis par les services qualifiés des Etats ayant ratifié les conventions internationales sur le jaugeage est reconnue de plein droit.

La valeur des certificats établis dans les autres Etats peut être reconnue par décision ministérielle.

ART. 3. — Le certificat de jauge reste valable tant que le navire auquel il s'applique n'a pas subi de transformations telles que son tonnage ou ses caractéristiques ne correspondent plus aux indications du dit certificat.

Dans le cas contraire le navire doit être jaugé à nouveau soit partiellement, soit totalement.

Arrêté n° 10.407 du 22 août 1962, portant police de la navigation à l'intérieur de la limite des eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire circulant ou stationnant en deça de la limite des eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie doit être muni de documents officiels et non périmés délivrés par l'Etat dont il relève et faisant apparaître:

- 1°) sa nationalité et son droit de battre le pavillon qu'il arbore.
- 2°) son identité, celle du propriétaire et de l'armateur, celle de l'équipage et des passagers et le genre de navigation exercée.

Le capitaine doit être en mesure, à tout moment, de présenter ces documents sur simple demande des Autorités qualifiées en matière de police de la navigation.

ART. 2. — Toute personne embarquée comme membre d'équipage ou passager à bord d'un navire qui circule ou stationne en deça de la limite des eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie doit figurer régulièrement:

— soit au rôle d'équipage s'il s'agit d'un membre d'équipage;

— soit sur la liste des passagers s'il s'agit d'un passager.

ART. 3. — L'entrée et la sortie des ports et rades de la République Islamique de Mauritanie sont interdites à tout navire ne remplissant pas les conditions dictées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Tout capitaine d'un navire en infraction avec les dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 10-3-25 du code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

Arrêté n° 181 du 3 septembre 1963, portant ouverture de Concours professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Des Concours professionnels d'accès aux grades de facteur-surveillant et d'agent d'exploitation du cadre des Postes et Télécommunications sont ouverts dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Les concours auront lieu aux dates suivantes:  
Concours pour l'accès au grade de facteur-surveillant: 2/12/1963  
Concours pour l'accès au grade d'agent: 16/12/1963  
dans les Centres de Nouakchott — Rosso — Port-Etienne — Atar — Kaédi — Kiffa — Aioun-El atrouss et dans les Centres qui pourront être désignés ultérieurement suivant les candidatures.

ART. 3. — Le nombre des places mises au concours est de:  
facteurs-surveillants: 15  
agents d'exploitation: 30.

ART. 4. — Les conditions pour être admis à concourir sont les suivantes:

- Posséder la nationalité mauritanienne;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- remplir les conditions d'aptitude physique;
- être âgé de 18 ans au moins;

— Compter 3 années au moins de services effectifs en qualité de facteur ou surveillant contractuel pour les candidats au concours d'accès au grade de facteur-surveillant.

— Compter 3 années au moins de services effectifs en qualité de facteur-surveillant titulaire ou commis contractuel pour les candidats au concours d'accès au grade d'agent d'exploitation.

ART. 5. — Les demandes d'inscription aux concours devront parvenir à la Direction de l'O.P.T. avant le 30 septembre 1963, terme de rigueur.

ART. 6. — Nature et durée des épreuves.

A) Concours pour l'accès au grade de facteur-surveillant.



## EPREUVE PRATIQUE

Radio - Mise en route émetteur.  
Réglage liaison réseau - Réglage récepteur de trafic.  
Vérification des aériens...

## TELEPHONE

Installation d'un poste d'abonné relève d'un d'un dérangement simple sur un poste d'abonné.

## Actes divers :

Décret n° 63.177 du 15 août 1963 nommant un Directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Bâ, Rédacteur de l'Administration Générale, est nommé Directeur par intérim de la Société Nationale Air-Mauritanie.

ART. 2. — Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

## II — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## COMMUNIQUE

Résultats définitifs du scrutin du 30 juin 1963 pour l'ensemble du territoire après leur proclamation par la Commission de recensement chargée aux termes des articles 31 de l'ordonnance n° 59.004 du 1<sup>er</sup> avril 1959, 31 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, 33 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 et de l'arrêté n° 10.277 du 5 juillet 1963, de procéder au recensement général des votes.

CERCLES et SUBDIVISIONS	INSCRITS	VOTANTS	SUF. FRAGES EXPRIMES	LIS. P.P.
Commune-Pilote Aioun	2.872	2.708	2.684	2.684
Commune-Rurale Aioun	24.074	21.978	21.961	21.961
Commune-Rurale Tamchakett	15.907	7.655	7.591	7.591
Commune-Pilote Port-Etienne	2.003	1.209	786	786
Commune-Rurale Port-Etienne	2.334	1.347	1.216	1.216
Commune-Rurale Tidjikdja	14.994	12.650	12.595	12.595
Commune-Rurale Moudjeria	12.710	10.647	10.618	10.618
Commune-Urbain Atar	5.128	4.463	4.437	4.437
Commune-Rurale Atar	13.950	11.395	11.390	11.390
Commune-Rurale Akjoujt	8.880	6.379	6.255	6.255
Commune-Rurale Kiffa	38.760	32.031	31.994	31.994
Commune-Rurale M'Bout	10.070	8.742	8.740	8.740
Commune-Rurale Kankossa	9.338	6.956	6.951	6.951
Commune-Rurale Karakoro	10.407	8.141	8.134	8.134
Commune-Pilote Fort-Gouraud	3.453	3.250	3.237	3.237
Commune-Rurale Fort-Gouraud	2.733	2.261	2.251	2.251
Commune-Rurale Bir-Moghrein	1.343	1.073	966	966
Commune-Rurale Aleg	18.643	16.959	16.871	16.671

CERCLES et SUBDIVISIONS	INSCRITS	VOTANTS	SUF. FRAGES EXPRIMES	LIS. P.P.
Commune-Rurale Megta-Lahjar	14.056	11.954	11.954	11.954
Commune-Rurale Boutilimit	38.707	35.270	35.155	35.155
Commune-Rurale Méderdra	21.834	20.219	20.195	20.195
Commune-Rurale Rosso	10.327	9.672	9.597	9.597
Commune-Rurale Nouakchott	9.713	7.748	7.748	7.748
Commune-Urbaine Nouakchott	6.071	5.094	5.059	5.059
Commune-Rurale Kaédi	11.755	8.856	8.833	8.833
Commune-Rurale Agueilat	6.726	4.928	4.866	4.866
Commune-Rurale Néma Cent.	26.502	24.318	24.225	24.225
Commune-Rurale Bassikounou	10.967	7.692	7.672	7.672
Commune-Rurale Amourj	13.578	10.520	10.337	10.337
Commune-Rurale Chinguetti	10.853	2.171	2.171	2.171
Commune-Rurale Timbédra	28.003	27.064	27.035	27.035
Commune-Rurale Tichitt	2.530	2.295	2.293	2.293

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 325  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

## TITRE DE L'ASSOCIATION

Union des Originaires du Bosséa de l'Est.

## BUT DE L'ASSOCIATION

- 1° De réaliser et de défendre et la cohésion des originaires du Bosséa de l'Est;
- 2° De mobiliser toutes les masses de la région pour la réalisation de leur promotion sociale, économique et culturelle;
- 3° De créer des sections de l'U.O.B.E. sur toute l'étendue du territoire national avec le minimum de 10 adhérents.

## SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à Nouakchott.

## DATE DE LA DECLARATION DE L'ASSOCIATION

16 juillet 1963.

## CERCLE DU TRARZA

## SUBDIVISION DE BOUTILIMIT

Le Chef de la Subdivision de Boutilimit a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le sujet de lotissement de Boutilimit sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Subdivision à Boutilimit où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

## CERCLE DU TAGANT

Le Commandant de Cercle du TAGANT a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de TIDJIKJA sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 23 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux du Cercle à TIDJIKJA où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

## CERCLE DE L'ASSABA

Le Commandant de Cercle de l'Assaba a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de Kiffa sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux du Cercle de KIFFA où les personnes intéressées pourront prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

## CERCLE DE L'ASSABA

## SUBDIVISION DE KANKOSSA

Le Chef de Subdivision de Kankossa a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de Kankossa sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Subdivision à Kankossa où les personnes intéressées pourront prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

## IV - ANNONCES

APPORT DE FONDS DE COMMERCE (2<sup>e</sup> insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Nouakchott le 1<sup>er</sup> août 1963 sous le n° 186/5, volume 2, folio 60, les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie, Société anonyme au capital de 15 millions de francs français, siège social, 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements PEYRISSAC MAURITANIE, Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de francs CFA, siège social à Nouakchott, du FONDS DE COMMERCE exploité jusqu'alors par eux en République Islamique de Mauritanie, faisant l'objet des inscriptions aux

Registres du Commerce sous le n° 83 à Nouakchott et le n° 127 à Saint-Louis (Port-Etienne), et en particulier le droit d'utiliser en Mauritanie le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce, commence à courir à dater de ce jour.

Ces créanciers pourront également, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de M. Pierre MERCIER, élisant domicile à cet effet à Nouakchott.

Pour deuxième insertion,  
Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 12 septembre 1963 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement NAGIB MOHAMMED EL NABHANY, ayant son adresse à Nouakchott-Capital et pour objet: vente-achat de tous produits, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 139 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 14 septembre 1963 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement « DAR-SALAM » ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet: Bar-Restaurant-Dancing, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 140 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 24 septembre 1963, déposée le 25 septembre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement SALMAN MOHAMED OUSSAILI, ayant son adresse à Nouakchott-Marché de la Capitale et pour objet: Vente-achat tous produits, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 141 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef,  
DIOP Khalidou

Etude

Suivant  
(R.I.M.) en  
coiffeuse, a  
Lucienne, c  
merce de c

Cette l  
à compter  
velable d'a

Toute:  
achetées e  
et charge  
que la ba

Pour

Dispo

Fon

Dis

Eff

Eff

A

Ti

T

T

Etude de M<sup>e</sup> Jean Béraud, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)*Insertion unique.* — LOCATION-GERANCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, notaire à Nouakchott (R.I.M.) en date du 22 juillet 1963, Mademoiselle Chantal MOREAU, coiffeuse, a confié à titre de location-gérance à Madame AUGER Lucienne, demeurant à Nouakchott, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure sis à Nouakchott-Capitale, lieu du marché.

Cette location-gérance a été conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> août 1963 pour se terminer le 31 juillet 1964, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à cet effet.

Pour insertion unique.

J. BERAUD.

Etude de M<sup>e</sup> Jean Béraud, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)*Insertion unique.* — LOCATION-GERANCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trente août 1963, Monsieur Sidi Ould Noughra, commerçant, a confié à titre de location-gérance à Monsieur Antonio Perez, restaurateur, demeurant à Nouakchott, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant sis à Nouakchott-Capital, sous l'enseigne « DAR-SALAM », dont il est propriétaire.

Cette location-gérance a été conclue pour une durée de trois années à compter du premier septembre 1963 pour se terminer le trente-et-un août 1966, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à cet effet.

Pour insertion unique.

J. BERAUD.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JUILLET 1963

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
— Billets de la zone franc .....	237.413.261	— Billets et monnaies en circulation .....	45.375.542.803
— Correspondants en France .....	17.057.151	— Comptes courants créditeurs .....	1.713.184.837
— Trésor français .....	25.008.498.416	— Banques et Institutions étrangères. ....	267.607.404
Fonds Monétaire International .....	1.542.851.430	— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	719.989.427
Disponibilités dans la zone d'émission .....	49.112.976	— Trésors ouest-africains .....	619.761.736
Effets escomptés (1) .....	20.039.190.582	— Autres comptes courants et de dé- pôts ouest-africains .....	105.826.270
Effets pris en pension .....	606.000.000	— Transferts à exécuter .....	177.627.210
Avances à court terme .....	—	Capital .....	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant ....	1.515.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux .....	7.371.249.547
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.688.575.074	Comptes d'ordre et divers .....	2.389.683.804
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .....	7.371.249.547		
Comptes d'ordre et divers .....	1.382.340.064		
Total .....	59.427.288.201	Total .....	59.427.288.201

(1) Dont: Obligations cautionnées .....	143.800.000
Effets à moyen terme .....	2.400.395.446
Sur autorisations en cours de .....	5.039.916.500

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 AOUT 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc .....	230.269.160	— Billets et monnaies en circulation .....	43.475.398.415
— Correspondants en France .....	7.139.196	— Comptes courants créditeurs .....	1.405.527.347
— Trésor français .....	24.527.714.694	— Banques et institutions étrangères .....	126.551.744
Fonds Monétaire International .....	1.727.992.837	— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	656.014.289
Disponibilités dans la zone d'émission .....	27.168.292	— Trésors ouest-africains .....	499.045.694
Effets escomptés (1) .....	17.917.720.832	— Autres comptes courants et de dé- pôts ouest-africains .....	123.915.620
Effets pris en pension .....	611.000.000	— Transferts à exécuter .....	697.408.426
Avances à court terme .....	—	Capital .....	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant .....	2.182.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux .....	5.987.183.269
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.719.050.503	Comptes d'ordre et divers .....	2.618.457.407
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .....	5.987.183.269		
Comptes d'ordre et divers .....	1.646.736.081		
<b>Total .....</b>	<b>56.583.974.864</b>	<b>Total .....</b>	<b>56.583.974.864</b>

(1) Dont : Obligations cautionnées .....	101.700.000
Effets à moyen terme .....	2.523.426.738
Sur autorisations en cours de .....	5.884.000.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SOCIETE MAURITANIEENNE D'APPROVISIONNEMENT  
ET DE DISTRIBUTION TEXTILES  
« SADITEX-MAURITANIE »

Société anonyme en formation au capital de 5.000.000 de Francs CFA  
Siège social : Nouakchott-Ksar (R.I.M.)

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 28 juin 1963, déposé au rang des Minutes de M<sup>e</sup> THIAM, notaire à Dakar, le 5 juillet 1963, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale : « SOCIETE MAURITANIEENNE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES — SADITEX-MAURITANIE » et dont le siège doit être fixé à Nouakchott-Ksar. Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 26 juillet 1963 a pour objet : l'achat, la vente et la transformation de toutes matières textiles ainsi que de tous tissus et de tous articles textiles. Le capital social a été fixé à : 5.000.000 de Francs CFA, divisé en CINQ CENTS actions de DIX MILLE Francs CFA chacune à souscrire et à libérer le quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 32 des statuts, que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou sociaux.

Suivant acte déposé au rang des Minutes de M<sup>e</sup> THIAM, notaire à Dakar, le 25 juillet 1963, Monsieur Jean GAILHARD, fondateur, a déclaré que les CINQ CENTS actions de 10.000 F CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par sept personnes et Sociétés et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs ou Sociétés souscriptrices une somme de deux mille cinq cents francs CFA par action souscrite représentant le quart du montant nominal total des dites actions, soit au total, la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs CFA (1.250.000 F CFA). A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire soussigné un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du Procès  
verbale de l'Assemblée  
générale du 21  
septembre 1963

— Que  
de souscript

— Qu'el  
durée de cin  
quante ans  
appelée  
Société :

— Mon  
25, rue de

— La  
anonyme a  
10, rue de l

— La  
à responsa  
à Paris (8

Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juillet 1963, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Mousapha THIAM, notaire à Dakar, le 16 septembre 1963, il appert :

— Que cette Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de cinq années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice de la Société :

— Monsieur Michel d'HALLUIN, Ingénieur, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 25, rue de Marignan.

— La SOCIÉTÉ EURAFRICAINNE TEXTILE — EURATEX — anonyme au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège à Paris (2<sup>e</sup>), 10, rue de la Paix.

— La Société FRANCO-AFRICAINE DE TISSUS « SOFRATI » responsabilité limitée, au capital de 10.000 francs, ayant son siège à Paris (8<sup>e</sup>), 25, rue Marignan.

Lesquels ont déclaré accepter leurs dites fonctions.

— Et qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour la première année, Monsieur George Nadreau, expert-comptable, demeurant à Dakar, 71, avenue Maginot.

Lequel a accepté ses fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 2 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Deux expéditions des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive.

Pour extrait.

*Le Conseil d'Administration.*

43.475.398.415

1.405.527.347

697.408.426

2.400.000.000

5.987.183.269

2.618.457.407

56.583.974.864

Général,

NNE.

sé de trois

l'Assemblée  
lever toute  
à nouveau  
eurs fonds

M, notaire  
dateur, a  
chacune  
par sept  
scripteurs  
ts francs  
nominal  
V DEUX  
l'appui  
oussigné  
annexé